

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE ROUYN-NORANDA

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

N° : 600-06-000001-234

JULIE FORTIER ET MIGUEL CHARLEBOIS

Demandeurs

c.

GLENCORE CANADA CORPORATION

et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Défendeurs

**DEUXIÈME DEMANDE DU PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC
POUR PERMISSION DE PRÉSENTER UNE PREUVE APPROPRIÉE**
(Art. 574 al. 3 C.p.c.)

À L'HONORABLE DANIEL DUMAIS, J.C.S., SIÉGEANT DANS ET POUR LE DISTRICT DE ROUYN-NORANDA, LE DÉFENDEUR PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC (« PGQ ») EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIIT :

I. CONTEXTE

1. Le 23 octobre 2023, les demandeurs déposent une *Demande pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective et pour obtenir le statut de représentants*.
2. Le 1er mars 2024, ils déposent une *Demande pour permission de modifier la demande pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective et pour obtenir le statut de représentants* et une *Demande pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective et pour obtenir le statut de représentants modifiée* (« Demande modifiée du 1^{er} mars 2024 »).
3. Les 23 août, 3 septembre et 9 septembre 2024, le PGQ présente une première *Demande de permission pour présenter une preuve appropriée*, pour faire notamment admettre en preuve, au stade de l'autorisation, une pétition signée de la main des 2 demandeurs et qui concerne les questions au cœur du litige soumis à l'autorisation du Tribunal.

4. Le 4 novembre 2024, le Tribunal accueille la demande du PGQ de déposer la pétition à titre de preuve appropriée.
5. Le 5 décembre 2024, le PGQ notifie et produit les pièces PGQ-2 et PGQ-3 soit :
 - PGQ-2 : Extrait de la pétition de février 2020 (en liasse signatures manuscrites et électroniques)
 - PGQ-3 : Extrait de la pétition du comité ARET incluant les signatures manuscrites de Julie Fortier et de Miguel Charlebois.
6. La pétition signée par les demandeurs, contient les faits et considérants suivants sur le haut de chaque page de signature :

« Pour une réduction rapide des émissions d'arsenic et une étude sur la santé de la population de Rouyn-Noranda

Considérant qu'une étude menée par la Direction de santé publique de l'Abitibi-Témiscamingue à l'automne 2018 a révélé que le taux d'arsenic dans les ongles des enfants du quartier Notre-Dame à Rouyn-Noranda était en moyenne 3,7 fois plus élevé que celui des enfants du groupe témoin;

Considérant que l'arsenic est toxique et cancérigène et que les risques à la santé augmentent selon la dose et la durée de l'exposition;

Considérant que le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques autorise la Fonderie Home à dépasser jusqu'à 67 fois la norme d'arsenic dans l'air;

Considérant que les recommandations gouvernementales émises en 2004 pour une réduction des émissions d'arsenic de l'entreprise n'ont pas été suivies;

Considérant que les activités de la Fonderie génèrent d'autres contaminants dans l'air et que ceux-ci peuvent avoir des effets sur la santé de la population;

Considérant le principe de précaution en matière de santé publique;

Nous demandons à l'Assemblée nationale d'agir afin:

- Que le taux d'arsenic dans l'air soit abaissé à la norme québécoise d'ici fin 2020;
- Que les actions nécessaires soient prises pour identifier et éliminer les rejets toxiques de la Fonderie;

- Qu’une étude épidémiologique soit réalisée pour mesurer l’exposition de la population de Rouyn-Noranda aux autres contaminants industriels;
 - Qu’un suivi systématique de la santé de la population soit fait pour déceler d’éventuels impacts liés aux émissions de la Fonderie;
 - Que tous les intervenants dans ce dossier informent la population de façon transparente. »
7. Les faits et considérants de la pétition sont pertinents à la connaissance par les demandeurs de leur cause d’action.
 8. Le 19 décembre 2024, faisant suite à la décision du 4 novembre 2024, les demandeurs déposent une deuxième *Demande de permission pour modifier la demande pour obtenir l’autorisation d’exercer une action collective et pour obtenir le statut de représentants modifiée*, à laquelle est jointe la pièce R-1 : *Projet de Demande pour obtenir l’autorisation d’exercer une action collective et pour obtenir le statut de représentants* (collectivement « Demande du 19 décembre 2024 »).
 9. Alors que les deux versions précédentes de leur demande d’autorisation ne mentionnent pas l’existence de la pétition signée par les demandeurs, ceux-ci allèguent maintenant reconnaître leurs signatures mais prétendent n’avoir aucun souvenir de l’avoir signée. À ce sujet, ils ajoutent les paragraphes suivant à leur Demande du 19 décembre 2024 :

« **238.1** Dans le contexte de son travail dans le milieu communautaire en Abitibi-Témiscamingue, Mme Fortier est régulièrement sollicitée pour appuyer les causes sociales de la région, notamment au moyen de pétitions;

238.2 Ainsi, bien qu’elle reconnaisse sa signature sur la pétition dénoncée sous PGQ-2 et PGQ-3, Mme Fortier ne se rappelle pas l’avoir signée;

238.3 Au moment de la signature de cette pétition et jusqu’à l’été 2022, Mme Fortier ne connaissait pas les informations révélées en 2022 et contenues à la présentation P-51 et au rapport P-54;

[...]

268.1 Bien qu’il reconnaisse sa signature sur la pétition dénoncée sous PGQ-2 et PGQ-3, M. Charlebois n’a pas de souvenir précis de la signature de celle-ci, mais croit probable que cette signature ait été sollicitée dans le contexte d’une grande manifestation pour le climat tenue à Rouyn-Noranda;

268.2 Au moment de la signature de cette pétition et jusqu'à l'été 2022, M. Charlebois ne connaissait pas les informations révélées en 2022 et contenues à la présentation P-51 et au rapport P-54 »

10. De plus, en lien avec sa connaissance de la cause d'action, madame Fortier ajoute au paragraphe 241 que ce n'est qu'en mai 2022 qu'elle est « ... informée des effets néfastes des émanations de la Fonderie Horne pour la santé de la population ... »

II. PREUVE APPROPRIÉE ADDITIONNELLE

A. Post Facebook de Mme Fortier et entrevue de M. Charlebois

11. Le PGQ sollicite l'autorisation de produire 2 pièces additionnelles à titre de preuve appropriée, soit :
- **PGQ-A** : en liasse 2 publications Facebook de la demanderesse Fortier dont le profil Facebook est « Jul Pho » et,
 - **PGQ-B** : Une entrevue audio accordée par M. Charlebois le 19 novembre 2023 au Balado de M. Fred Savard disponible sur [YouTube](#)¹.

PGQ-A les publications Facebook.

12. La pétition signée par la demanderesse (PGQ-2 et PGQ-3) a été portée et déposée à l'Assemblée nationale par la députée Émilise Lessard Therrien le 4 février 2020.
13. Dans la Demande du 19 décembre 2024, la demanderesse ajoute :
1. Ne pas connaître avant l'été 2022 les informations contenues à la présentation P-51 et au rapport P-54 (paragr. 238.1, 238.2, 238.3)
 2. A été informé en mai 2022 des effets néfastes des émanations de la Fonderie Horne sur la santé de la population (paragr. 241)
14. Pourtant, dans une publication Facebook du 10 octobre 2019, la demanderesse, sous le pseudonyme Jul Pho, reprend et publie sur sa page Facebook un message de la députée Émilise Lessard Therrien.
15. Dans cette publication, la députée interpelle le premier ministre du Québec concernant le premier rapport de biosurveillance de 2019 (pièce P-40) en reprenant la citation suivante tirée de celui-ci :

« L'arsenic est un cancérigène connu et une exposition chronique peut contribuer à long terme au développement de certains cancers. [...] Plus l'exposition de la personne est importante à

¹<https://www.youtube.com/watch?v=RrU20A5AJSg&list=PLAfLkJT8TOk8if8Hr2LLAkYSSTW1hHBQ1&index=55>

l'arsenic, pour cette personne augmentera sa probabilité de développer à terme un cancer ».

16. Le fait que la demanderesse Fortier partage et publie volontairement cette publication sur son profil Facebook en octobre 2019 démontre sa connaissance de la cause d'action, incluse dans le contenu de la pétition, signée à un moment contemporain en 2019.
17. La deuxième publication Facebook de la demanderesse Fortier est datée du 19 juin 2020.
18. Elle y partage de nouveau une publication de la députée Émilise Lessard Therrien qui publicise les résultats de la deuxième étude de biosurveillance en juin 2020 (pièce P-44), à laquelle Mme Fortier a participé personnellement.
19. La publication souligne que, selon cette étude, « les adultes obtiennent les mêmes résultats que les enfants, c'est-à-dire qu'ils sont eux aussi, 4 fois plus exposés à l'arsenic que les adultes du groupe témoin situé à Amos ». Elle reproche aussi le laxisme des défenseurs.
20. Ces publications sont toutes les deux contemporaines au moment de la signature de la pétition par la demanderesse Fortier, et datent d'avant le 23 octobre 2020. Elles reprennent certains des éléments les plus importants contenus à la pétition, pièce PGQ-2 et PGQ-3.
21. Elles complètent les allégations vagues et générales et démontrent sans conteste l'in vraisemblance et la fausseté des paragraphes 238.1, 238.2, 238.3 et les modifications au paragraphe 241 de la Demande du 19 décembre 2024.
22. Il s'agit manifestement d'une preuve appropriée, qui concerne directement les nouvelles allégations ajoutées par les demandeurs le 19 décembre 2024 en lien avec la signature de la pétition et la connaissance de son contenu.
23. Cette preuve est essentielle, utile et nécessaires pour que le Tribunal puisse décider si le critère de l'article 575(2) C.p.c. est respecté par la demanderesse.

PGQ-B L'entrevue de Miguel Charlebois

24. Le 19 novembre 2023, le demandeur Charlebois accorde une longue entrevue au Balado de Fred Savard, pièce PGQ-B.
25. Le contenu de cette entrevue du demandeur débute à 1h 24min et 40 sec de l'enregistrement contenu à la pièce PGQ-B. Le demandeur Charlebois y explique ce qui suit :

« (...) (en parlant de la qualité de vie à Rouyn-Noranda) Tout ça vient un peu se gêner je vous dirais au moment où, en 2019, on commence à parler de l'étude de biosurveillance.

(...)

Évidemment je suis outré en fait, mais à cette époque-là je me dis bon, on a une députée, à l'époque qui est Émilise Lessard Therrien, qui joue son rôle de députée, qui talonne le gouvernement, puis je me dis que c'est tellement évident que ça se peut pas que le gouvernement va rester là à rien faire et donc je m'attends à ce que des choses bougent. Puis là ben évidemment y a tout un emballement médiatique qui font sortir toutes ces choses-là puis là on prend tout ça en considération et moi à cette époque-là, bon en fait je me suis séparé, j'ai un nouvel enfant, j'ai une nouvelle conjointe qui est venue me rejoindre de l'extérieur, moi qui lui a vanté cette fameuse qualité de vie, mais là de plus en plus on commence à se dire bon là visiblement il y a des dangers. Puis-là on reçoit d'ailleurs des directives de la santé publique mais ça aussi vous avez dû en parler avec d'autres mais évidemment on nous propose de faire des gestes simples

(...)

Fred S : (...) en fait c'est de faire porter aux individus la responsabilité d'une de de l'incurie d'une multinationale

Charlebois : exactement puis moi je me dis aussi ok là c'est peut-être juste la pointe de l'iceberg sachant la santé publique, quand même bonne conservatrice, elle ne veut pas avoir un ton alarmiste tout ça elle nous dit ça comme si c'était anodin poser des gestes simples et là tu te dis ok il y a quelque chose en arrière.

26. Cet extrait d'entrevue du demandeur Charlebois concerne sa connaissance personnelle de la cause d'action, dans la période contemporaine à la signature de la pétition PGQ-2 et PGQ-3, portée par la députée Émilise Lessard Therrien, qui selon les dires du demandeur, talonne le gouvernement à l'époque.
27. À l'évidence, ce témoignage démontre que dès 2019, le demandeur est outré et conscient des dangers liés aux contaminants émis par Glencore. Ainsi, contrairement aux allégations contenues aux paragraphes 268.1 268.2, il a connaissance de sa cause d'action dès 2019, mais fait le choix d'attendre avant d'agir.
28. Dans cette entrevue, le demandeur explique aussi que dès 2019, il connaît les gestes simples et est déjà conscient qu'il pourrait y avoir « quelque chose en arrière » de ces gestes proposés par la DSP-AT.
29. Cette pièce est absolument essentielle au stade de l'autorisation, pour éclairer le Tribunal quant au respect des critères de l'article 575 (2) C.p.c., et plus précisément quant aux allégations ajoutées par le demandeur aux paragraphes

142.1, 268.1 et 268.2 sur la connaissance de sa cause d'action personnelle avant le 23 octobre 2020.

B. Interrogatoire des demandeurs sur les pièces PGQ-2 et PGQ-3 et les paragraphes 238.1, 238.2, 238.3, 268.1 et 268.2

30. À l'autorisation, le PGQ démontrera que les causes d'action des demandeurs sont éteintes pour les faits antérieurs au 23 octobre 2020.
31. La pétition, signée par les demandeurs en 2019 et déposée à l'Assemblée nationale du Québec en février 2020, pièces PGQ-2 et PGQ-3, est un élément de preuve fondamental démontrant la prescription de leur cause d'action pour les dommages réclamés qui précèdent le 23 octobre 2020.
32. Il est établi que le point de départ de la prescription extinctive est le premier moment où le titulaire du droit aurait pu prendre action pour le faire valoir.²
33. Le PGQ soumet que l'ajout des paragraphes 238.1, 238.2, 238.3, 268.1 et 268.2 selon lesquels les demandeurs ne se souviennent pas d'avoir signé la pétition, entraîne un flou sur leur souvenir de son contenu et a pour objectif de permettre aux demandeurs de plaider que la signature de ce document n'a pas déclenché leur délai de prescription.
34. C'est dans ce contexte que le PGQ sollicite la permission du Tribunal afin de procéder à l'interrogatoire des demandeurs sur les questions précises suivantes :
 - La pétition, son contexte, sa signature et son contenu.
 - La connaissance de la cause d'action des demandeurs en 2018-2019 et avant le 23 octobre 2020.
 - Les pièces PGQ-A et PGQ-B.
35. Cet interrogatoire est essentiel pour clarifier les nouvelles allégations vagues et générales des demandeurs sur la nature et l'étendue de leur connaissance personnelle du contenu de la pétition et pour permettre le débat relatif au point de départ du délai de prescription de leur recours.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

ACCUEILLIR la présente demande.

² Rosenberg c. Canada (procureur général) 2014 QCCA 2041, paragr.6. Céline Gervais, La prescription, Éditions Yvon Blais, 2009, p. 110-111, 116. 9124-9797 Québec inc. c. Immeuble Karka Inc., 2019 QCCS 5622, paragr. 102-103 (Onglet 21); Greden Inc. c. Lac Beauport, 2016 QCCS 4925, paragr. 81, 99-100 (Onglet 22); *Peixeiro c. Haberman*, [1997] 3 RCS 549, paragr. 18; *Robco c. Montréal (Ville de)*, 2021 QCCS 5486.

ACCORDER la permission au défendeur, Procureur général du Québec, de produire les pièces PGQ-A et PGQ-B de la présente demande.

ACCORDER la permission au défendeur, Procureur général du Québec, d'interroger les demandeurs pour une durée maximale d'une heure sur les sujets suivants :

- La pétition (PGQ-2 et PGQ-3).
- Les pièces PGQ-A et PGQ-B.
- La connaissance de la cause d'action des demandeurs avant le 23 octobre 2020.

LE TOUT, sans frais sauf en cas de contestation.

Montréal, le 24 janvier 2025

Bernard, Roy (Justice-Québec)

Bernard Roy (Justice-Québec)

(M^e Stéphanie Garon

(M^e Maryse Loranger)

(M^e Marie-France Lebel)

(M^e Maryse Ali)

(M^e Aliona Bancila)

Avocates du défendeur

Procureur général du Québec

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE ROUYN-NORANDA

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

N° : 600-06-000001-234

JULIE FORTIER ET MIGUEL CHARLEBOIS

Demandeurs

c.

GLENCORE CANADA CORPORATION

et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Défendeurs

LISTE DE PIÈCES

- PGQ-A : En liasse 2 publications Facebook de la demanderesse Fortier dont le profil Facebook est « Jul Pho »;
- PGQ-B : Une entrevue audio accordée par M. Charlebois le 19 novembre 2023 au Balado de M. Fred Savard disponible sur [YouTube](#).

Montréal, le 24 janvier 2025

Bernard, Roy (Justice-Québec)

Bernard Roy (Justice-Québec)

(M^e Stéphanie Garon

(M^e Maryse Loranger)

(M^e Marie-France Lebel)

(M^e Maryse Ali)

(M^e Aliona Bancila)

Avocates du défendeur

Procureur général du Québec



Jul Pho

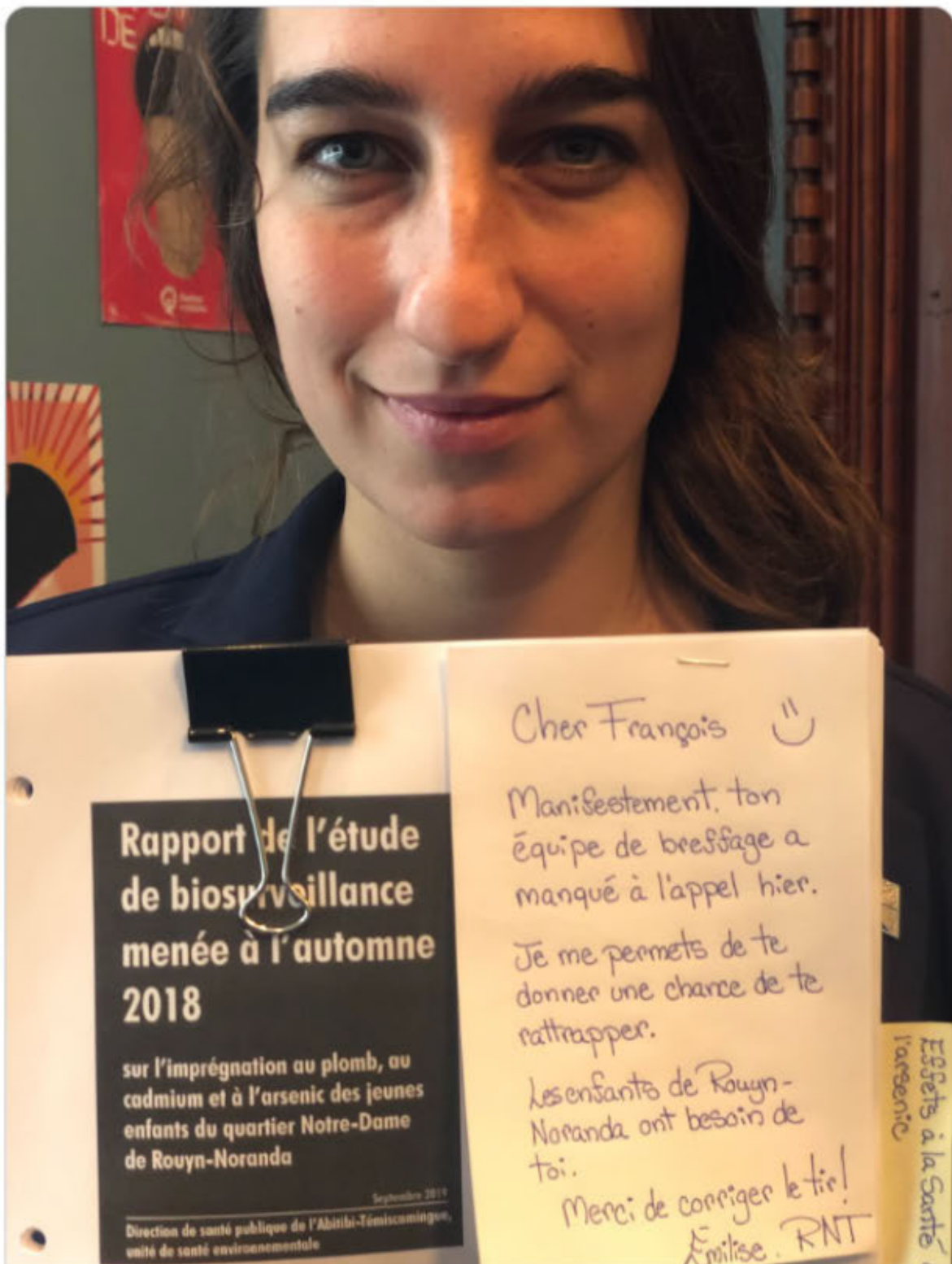
10 October 2019 · 🌐

...



Serge Rosemont · Québec solidaire

Admin · 10 October 2019 · 🌐



Émilise Lessard-Therrien ✓

10 October 2019 · 🌐

Hier, le premier ministre a dit que les risques de l'arsenic étaient minimes pour la santé des enfants de Rouyn-Noranda... 😞

Pour m'assurer que François Legault ne dise plus d'inepties du genre et considère sérieusement la gravité de la situation, je lui ai remis le Rapport de l'étude de biosurveillance menée sur l'imprégnation au plomb, au cadmium et à l'arsenic des jeunes du quartier Notre-Dame de Rouyn-Noranda. (Oui oui, sur son bureau au Salon bleu!) 😊

On peut lire en page 15: « L'arsenic est un cancérigène connu et une exposition chronique peut contribuer à long terme au développement de certains cancers. [...] Plus l'exposition de la personne est importante à l'arsenic, plus cette personne augmentera sa probabilité de développer à terme un cancer ».

J'espère que le message va passer!

2

Like

Comment

Share

Jul Pho's post



Jul Pho

19 June 2020 · 🌐

...



Émilise Lessard-Therrien

19 June 2020 · 🌐

Hier soir, la Direction régionale de la santé publique dévoilait les résultats d'une nouvelle étude de biosurveillance dans le dossier de l'arsenic. Cette fois-ci, l'étude portait sur les adultes du quartier Notre-Dame. Le constat? Les adultes obtiennent les mêmes résultats que les enfants, c'est-à-dire qu'ils sont eux aussi, 4 fois plus imprégnés à l'arsenic que les adultes du groupe témoin situé à Amos.

Qu'est-ce que ça veut dire? Que contrairement à ce que certains pouvaient penser jusqu'à maintenant, l'exposition à l'arsenic ne provient pas seulement du sol. Les tristes résultats observés chez nos enfants ne tiennent pas du fait qu'ils jouent dans la terre et qu'ils se portent ensuite les mains à la bouche, l'imprégnation, elle se fait aussi par l'air que nous respirons.

Hier soir, un geste symbolique a été posé par plus d'une trentaine de familles qui habitent le quartier Notre-Dame : la suspension d'un masque où chacun pouvait écrire un message significatif.

En ce temps de COVID, où le port du masque dans les lieux publics est fortement recommandé par nos autorités pour protéger les autres, quand est-il des recommandations ou des gestes posés par les autorités pour protéger les citoyen.ne.s de Rouyn-Noranda de ces émissions toxiques pour la santé? Est-ce qu'à Rouyn-Noranda on va finir par se faire dire de porter un masque en tout temps pour se protéger soi-même?

La Fonderie travaille son plan, mais le gouvernement lui? Ne devrait-il pas lui aussi travailler un plan pour assainir l'air de Rouyn-Noranda, lui qui favorise ce laxisme depuis si longtemps déjà?

👍 1

👍 Like

💬 Comment

➦ Share

<https://www.youtube.com/watch?v=RrU20A5AJSc&list=PLAfLkjT8TOk8if8Hr2LLAkYSSTW1hHBQ1&index=55>

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE ROUYN-NORANDA

N° : 600-06-000001-234

JULIE FORTIER ET MIGUEL CHARLEBOIS

Demandeurs

c.

GLENCORE CANADA CORPORATION

et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Défendeurs

**DEUXIÈME DEMANDE DU PROCUREUR GÉNÉRAL
DU QUÉBEC
POUR PERMISSION DE PRÉSENTER UNE PREUVE
APPROPRIÉE**
(Art. 574 al. 3 C.p.c.)

Bernard, Roy (Justice - Québec)

1, rue Notre-Dame Est, bureau 8.00

Montréal (Québec) H2Y 1B6

Téléphone : 514 393-2336

Télécopieur : 514 873-7074

Notification par courriel :

bernardroy@justice.gouv.qc.ca

/ BB1721 / 0380-CM-2023-002309-0001

M^{es} Stéphanie Garon, Maryse Loranger, Marie-France Le Bel,
Maryse Ali et Aliona Bancila